



Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Affiché le
ID : 035-213500994-20230707-DCM_07072023_13-DE

Département d'Ille et Vilaine

Commune de DOMLOUP

CONVENTION

**Assistance technique
du service public d'assainissement des eaux
usées**

Département d'Ille-et-Vilaine

Commune de DOMLOUP

**Convention pour l'assistance technique
du service public d'assainissement des eaux usées**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Commune de **DOMLOUP**, représentée par son Maire, Monsieur **Jacky LECHABLE**, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____, et désignée dans le texte qui suit par « la Collectivité »,

d'une part,

ET :

VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par actions dont le siège social est situé 21 rue la Boétie à PARIS (75008), immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS PARIS, représentée par Monsieur **Olivier PRIÉ**, Directeur du Territoire Armor Ille Emeraude, agissant au nom et pour le compte de la Société, et désignée dans le texte qui suit par "le Prestataire",

d'autre part,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ :

La Collectivité est dotée d'un service d'assainissement des eaux usées comportant deux postes de relèvement et un réseau d'eaux usées. Afin de garantir un service public de qualité, la Collectivité a demandé au Prestataire, qui l'a accepté, de lui fournir des prestations d'assistance technique relatives à l'exploitation de ses installations et de mettre à disposition son service d'astreinte 24H/24.

La présente convention a pour objet de décrire la consistance de la prestation et ses conditions techniques, administratives et financières.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Fonctionnement et entretien des ouvrages

⇒ **1-1 Au niveau des postes de refoulement :**

Le personnel du Prestataire assurera les missions suivantes sur les postes de refoulement, et selon les fréquences définies ci-après :

→ **Visites mensuelles**

- Vérification du bon fonctionnement général de l'installation : niveaux, odeurs, état des indicateurs de niveau, avec si besoin nettoyage au jet de la bêche,
- Tenue à jour d'un carnet d'exploitation.

→ **Semestriellement**

- Nettoyage du poste à la haute pression, par camion hydrocureur, y compris transport et traitement des déchets dans un centre agréé ;

→ **Annuellement**

- Maintenance préventive des équipements (vidange des pompes, graissage, vérification de l'armoire électrique), changement des pièces dites d'usure (joints, bagues d'usure, indicateurs de niveau, ...)
- Visite annuelle de contrôle électrique et de conformité des équipements de levage par un organisme agréé;
- Un rapport de fonctionnement du poste de refoulement, y compris améliorations à prévoir.

Le satellite de télésurveillance de chaque poste de relèvement est raccordé au système de gestion centralisé des alarmes du Prestataire, permettant un suivi constant du fonctionnement des postes. Le Prestataire devra mettre en place un service d'astreinte 24h/24h.

Le Prestataire assure la fourniture des consommables, des petites pièces liées à l'entretien. Sont considérées comme petites fournitures, toutes pièces détachées d'un prix inférieur à 100€.

Il est précisé que toutes les autres dépenses, et en particulier, les fournitures d'énergie électrique, d'eau ainsi que les réparations et remplacements d'organes à caractère de renouvellement sont à la charge de la Collectivité.

⇒ **1-2 Au niveau du réseau :**

Le prestataire effectuera chaque année un curage préventif d'un linéaire de 300 ml de réseau. Cette intervention sera programmée au moins un mois à l'avance. La localisation du réseau à curer sera effectuée en accord avec la Collectivité. La Collectivité se chargera de la remise à niveau éventuelle des regards de visite.

En cas d'obstruction accidentelle du réseau d'assainissement ainsi que sur la partie des branchements en aval de boîtes de raccordement, le Prestataire effectuera un curage curatif du linéaire obstrué et procédera à l'évacuation des produits de curage et à l'élimination de ces produits, conformément à la réglementation.

Le Prestataire assurera la réparation des casses sur collecteurs (longueur inférieure à 6 ml) ainsi que sur la partie des branchements en aval de la boîte de raccordement.

Il effectuera le suivi des travaux neufs de pose de collecteurs.

Il est précisé que les réparations ou remplacement d'organes à caractère de renouvellement sont à la charge de la Collectivité. En l'absence de boîte de raccordement, les désobstructions et réparations sont exclus des obligations du Prestataire.

Article 2. Astreinte

⇒ **2-1 Service d'astreinte sur alarmes**

Le Prestataire met à disposition son service d'astreinte 24h/24h; sur alarmes détectées par le système de télésurveillance et reliées au système central de télégestion géré par le Prestataire et comprenant une programmation spécifique et en particulier ;

- la détection du niveau très haut du poste (NTH),
- le fonctionnement trop long des pompes, indiquant en particulier une arrivée d'eau anormale ou un débit de pompage anormalement faible,
- le non démarrage des pompes, indiquant une anomalie, soit le réseau est bouché, ou un dysfonctionnement des pompes,
- défaut d'alimentation électrique,
- défaut de ligne téléphonique.

⇒ **2-2 Service d'astreinte d'urgence**

Le Prestataire met à disposition de la Collectivité son service d'astreinte lui permettant d'intervenir en permanence en cas d'urgence, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Ce service est joignable à tout moment sur simple appel téléphonique pour répondre à toute demande technique à caractère d'urgence. Les demandes à caractère administratif seront traitées par la Collectivité.

Article 3. Prestations supplémentaires d'exploitation

A la demande de la Collectivité, le Prestataire pourra, le cas échéant, réaliser les travaux supplémentaires après acceptation d'un devis présenté par elle à la Collectivité.

De la même manière, le Prestataire pourra présenter un devis justifié à la Collectivité présentant le renouvellement de matériel en fin de durée de vie.

Pour information, les durées de vie théoriques, par type de matériel, basées sur l'expérience, sont indiquées ci-après :

<i>Désignation</i>	<i>Durée de vie</i>
Pompe	8 à 10 ans
Hydraulique	15 à 20 ans
Accessoires de vannage	8 à 10 ans
Electricité	10 à 15 ans
Télésurveillance	7 à 10 ans

Article 4. Rémunération de base du Prestataire

En contrepartie des missions systématiques définies aux articles 1 et 2 ci-dessus, le Prestataire percevra auprès de la Collectivité une rémunération forfaitaire dont la valeur annuelle de base au 1^{er} janvier 2023 est de **17600 € HT/an**. Ce montant inclut les abonnements et communication GSM des deux postes.

Celle-ci sera facturée en fin d'année et payée par la Collectivité dans les 30 jours suivant sa présentation, déduction faite d'un acompte de 50% appelé en cours d'année au 1^{er} juillet.

Les missions du Prestataire autres que le forfait annuel feront l'objet d'attachements faisant apparaître le nombre d'heures de main d'œuvre, les quantités de fournitures utilisées, etc.

Les mémoires correspondants à ces attachements seront présentés dans le mois suivant la réalisation des travaux et seront payés par la Collectivité dans les trente jours suivant leur réception. ils seront établis aux conditions suivantes:

- | | |
|---|------------|
| ❖ Interventions curatives du lundi au vendredi de 8h à 17h | 60 €/HT/h |
| ❖ Interventions curatives hors heures ouvrées et jours fériés | 114 €/HT/h |
| ❖ Interventions hors forfait du camion hydro cureur | 170 €/HT/h |

Le minimum de facturation sera d'une heure.

Article 5. Evolution de la rémunération du Prestataire

Les rémunérations indiquées à l'article 4 de la convention s'entendent hors taxes, en valeur du 1er janvier 2023 .

Au-delà du 1er janvier 2024, elles varieront annuellement, par application du coefficient multiplicateur K ci-après :

$$R = R_0 \times (0,15 + 0,70 \text{ ICHT-E/ICHT-E}_0 + 0,15 \text{ FSD2/FSD2}_0)$$

dans laquelle :

ICHT-E représente la valeur connue au 1er janvier de l'année considérée de l'indice du coût horaire de travail

FSD2 représente la valeur connue au 1er janvier de l'année considérée de l'indice des frais et services divers.

Les valeurs de base ICHT-Eo et FSD2o sont celles connues au 1er janvier 2023.

Dans le cas où l'un des paramètres entrant dans la formule ci-dessus viendrait à ne plus être publié, les parties signataires auraient à se mettre d'accord par simple échange de lettres sur son remplacement par un nouveau paramètre représentant sensiblement le même élément constitutif du prix de revient.

Article 6. Responsabilité

L'application de la présente convention ne pourra avoir pour effet de rendre le Prestataire responsable des conséquences résultant d'avaries ou de détériorations des postes de refoulement dans la mesure où les opérations de surveillance et de contrôle telles que définies à l'article 1 ont été effectuées par le Prestataire.

De même, le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable des dégâts d'origines imprévisibles telles que la foudre, les phénomènes météorologiques exceptionnels ou bien les interruptions dans l'alimentation en énergie électrique.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages reste à la charge de la Collectivité, ainsi que les polices d'assurances afférentes aux différents ouvrages.

Article 7. Jugement des contentieux

Les contentieux qui s'élèveront entre le Prestataire et la Collectivité au sujet de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

Cependant, préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le Préfet qui s'efforcera de concilier les parties.

Article 8. Entrée en vigueur et durée des présentes

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2023 ou à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire si celle-ci est postérieure.

Elle est conclue pour une durée de 4 ans. L'échéance est donc fixée au 31 décembre 2026.

Elle sera résiliée d'office en cas de gestion déléguée du service d'assainissement.

Article 9. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu respectivement :

- pour la Commune de DOMLOUP, en sa mairie,
- pour VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux, au siège de son territoire, 23 rue Augustin Fresnel à SAINT MALO (35400).

A Domloup, le
Le Maire,

A Saint Malo, le
Le Directeur de Territoire,

DocuSigned by:
PRÉOUMER
67003EB7DC2743F...